



# Fiscalité de l'épargne

Juin 2013

De par l'accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004, la Suisse participe au système de l'Union européenne (UE) pratiquant l'imposition des versements d'intérêts transfrontaliers à des personnes physiques. Les revenus de l'épargne réalisés en Suisse par des particuliers ayant leur domicile fiscal dans l'UE font l'objet d'une retenue d'impôt (comparable à l'impôt anticipé suisse) prélevée par des agents payeurs (banques ou gérants de fortunes). Cette retenue est de 35 % depuis juillet 2011. Trois quarts des montants prélevés vont aux Etats de domicile des épargnants concernés, alors que le quart restant demeure en Suisse. Sur ordre exprès du bénéficiaire des intérêts (épargnant titulaire d'un compte, par exemple), la retenue d'impôt peut être remplacée par une déclaration volontaire auprès des autorités fiscales de son pays de domicile.

Les résultats, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, montrent l'efficacité du modèle suisse de la retenue d'impôt. Ainsi en 2012, 615,4 millions de francs suisses ont été prélevés. Les trois quarts (461,6 millions) ont été versés aux Etats membres ; un quart (153,8 millions) est resté en Suisse.

Le 14 mai 2013, le Conseil des ministres des finances des Etats membres de l'UE (Ecofin) a adopté un mandat permettant à la Commission européenne de négocier une adaptation des accords sur la fiscalité de l'épargne avec la Suisse et d'autres Etats tiers (l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin). L'objectif de l'UE est de garantir que ces accords s'alignent sur la révision prévue de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. La Suisse avait déjà indiqué par le passé être en principe prête à discuter d'une extension de l'accord, en vue de combler les niches fiscales.

## Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2005
- Mandat de négociation de l'UE avec les Etats tiers: 14 mai 2013

## Contexte

La directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne permet aux Etats membres de l'UE de prélever des impôts sur les revenus de l'épargne de leurs contribuables, même lorsque ces revenus sont réalisés dans un autre Etat membre de l'UE. Cette directive instaure entre les autorités fiscales des différents Etats membres un *échange automatique d'information* sur les revenus de l'épargne<sup>1</sup>. Exemple: les intérêts générés par un compte au Royaume-Uni, détenu par une personne imposable en Allemagne, sont communiqués au fisc allemand, qui peut imposer ces revenus aux taux applicables en Allemagne.

Pour que les contribuables des Etats membres ne puissent pas contourner cette réglementation en transférant leurs avoirs dans des places financières

situées hors de l'UE, cette dernière doit pouvoir compter sur le concours de certains Etats tiers, dont la Suisse.

## Principales dispositions

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE règle cette coopération. La Suisse ne participe cependant pas à l'échange automatique d'information: elle s'y est engagée à introduire une retenue d'impôt. La déduction vaut pour tous les intérêts payés ou crédités par un agent payeur (banque, gérant de fortune) basé en Suisse à un bénéficiaire effectif (personne physique) ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. Les dividendes ou les revenus de l'épargne de personnes morales (entreprises) ne sont donc pas concernés par cette retenue.

<sup>1</sup> Deux Etats membres – l'Autriche et le Luxembourg – font exception à cette règle et ont, comme la Suisse, introduit une retenue d'impôt en lieu et place de l'échange automatique d'informations. Cette solution leur permet de préserver leur secret bancaire. Le 10 avril 2013, le Luxembourg s'est déclaré prêt à introduire l'échange automatique d'informations au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le 26 avril 2013, le gouvernement autrichien a laissé entrevoir que l'Autriche pourrait abandonner le secret bancaire pour les étrangers sous certaines conditions.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

- Le taux de la retenue d'impôt augmente progressivement : 15 % de juillet 2005 à juin 2008, 20 % de juillet 2008 à juin 2011, puis 35 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le produit de la retenue est transféré à raison de 75 % à l'Etat du domicile fiscal ; les 25 % restants reviennent à la Suisse (90 % à la Confédération et 10 % aux cantons).
- La déclaration volontaire peut être une alternative à la retenue d'impôt, sur demande expresse du bénéficiaire : l'agent payeur déclarera alors le versement d'intérêts par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions, aux autorités fiscales de l'Etat concerné.
- En cas d'escroquerie fiscale ou de délits du même type<sup>2</sup>, la Suisse et l'UE s'engagent à fournir une assistance administrative sur demande (pour autant qu'il s'agisse d'un paiement d'intérêt tombant dans le champ d'application de l'accord). Les dispositions applicables sont fixées dans les conventions de double imposition conclues avec les différents Etats membres de l'UE.
- Dans un Mémoire d'entente, l'UE s'est engagée à discuter également avec d'autres Etats tiers disposant de places financières importantes de l'adoption de mesures équivalentes pour éviter tout contournement de sa directive.

### Portée de l'accord

Les revenus de l'épargne d'un contribuable domicilié dans un Etat de l'UE doivent être imposés de manière adéquate, même s'ils sont réalisés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers tel que la Suisse. La directive européenne sur la fiscalité de l'épargne permet une telle imposition dans le respect des législations nationales, sans que cela ne débouche sur une quelconque harmonisation fiscale. Il n'est pas dans

l'intérêt de la Suisse d'attirer des transactions qui ne viseraient qu'à contourner cette directive. Par conséquent, elle s'est déclarée prête à rendre sa place financière non attrayante pour ce type de transactions, dans le respect de son ordre juridique. L'application d'une retenue d'impôt empêche que la directive européenne puisse être contournée via la Suisse, contribuant ainsi à la bonne réputation de la place financière helvétique. Quant au secret bancaire, il reste préservé.

L'abolition, entre la Suisse et les Etats membres, de l'imposition à la source des dividendes, des intérêts et des redevances entre sociétés apparentées renforce par ailleurs l'attrait de la Suisse pour les sociétés actives au niveau international.

Les résultats, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, démontrent l'efficacité du modèle suisse de la retenue d'impôt. En 2012, 615,4 millions de francs suisses ont été prélevés, dont 461,6 millions ont été versés aux Etats de l'UE concernés, tandis que 153,8 millions sont restés en Suisse. La part de la Confédération s'est élevée à 138,5 millions ; celle des cantons à 15,3 millions. Comme alternative à la retenue d'impôt, 61 000 personnes ont opté pour la déclaration volontaire à leurs autorités fiscales en 2011. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, les résultats ont été les suivants :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total mio. CHF	159	537	653	738	535	432	506,5	615,4
Aux Etats de l'UE concernés	120	403	490	554	401	324	380	461,6
A la Confédération	35,9	121	147	166	120	97,2	113,9	138,5
Aux Cantons	3,98	13,4	16,3	18,4	13,4	10,8	12,6	15,3
Déclarations volontaires	35400	55300	64500	42800	32900	38200	47000	61000

### Renseignements

Département fédéral des finances DFF  
Tél. +41 31 322 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.efd.admin.ch

<sup>2</sup> Seront réputées comparables par analogie avec l'escroquerie fiscale, les infractions à des dispositions pénales clairement définies dans le droit fiscal d'autres Etats et ayant le même caractère délictueux que l'escroquerie fiscale en Suisse, mais qui n'existe pas en droit suisse. Dans tous les cas, la simple soustraction fiscale ne tombe pas sous le coup de cette disposition.